

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
PG016-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux. LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit</p>							

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP016-200000001	PP	CD16	2	D1000 - Nord d'ANGOULEME Achèvement prévu en 2010.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG016-300000001	PG	CD16	0	<p>[Identifiant dans l'arrêté PG016CD16]</p> <p>Tout d'abord, il appartiendra au transporteur de s'assurer de la possibilité du passage de son convoi (longueur, largeur et hauteur) sur l'ensemble de l'itinéraire.</p> <p>De plus, au moins 48 heures avant circulation sur route départementale, tout passage de convoi devra être porté à connaissance de l'agence départementale de l'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - JARNAC (05 16 09 56 83 ou 06 31 63 98 31) - AIGRE (05 16 09 56 54 ou 06 31 63 99 57) - LA ROCHEFOUCAULT (05 16 09 64 70 ou 06 31 22 04 51) <p>Par ailleurs, si des éléments de signalisations (sur route départementale) doivent être démontés (dépose et repose aussitôt après le passage à la charge et sous la responsabilité du transporteur), ou afin de s'assurer de la coordination avec les éventuels travaux, le permissionnaire devra contacter une semaine au moins avant le passage, l'interlocuteur désigné ci-dessus. La dépose de la signalisation et sa repose juste après le passage sont à la charge du transporteur.</p> <p>En outre, au regard du trafic diurne important sur les RD, le passage sur les routes départementales est autorisé uniquement entre 22h00 et 5h00 pour tout convoi de largeur supérieure à 4m.</p> <p>En cas de non respect de l'une de ces prescriptions, le Département se garde le droit d'interdire tout transit pour le transporteur ayant déjà commis des infractions.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf	3,5			

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG016-300000002	PG	DIRA	0	<p>[Identifiant dans l'arrêté PG016DIRA] Prescriptions generales de la DIRA :</p> <p>(1) (passage) : A compter des convois dont la largeur excède 3.5m ou qui sont de 3eme categorie. avant tout passage sur le reseau DIRA. obligation est faite au transporteur de faire au moins une information de passage au(x) district(s) concerne(s) par l'itineraire au moins 4 jours ouvres avant convoiement. Prealablement a cette demande. le transporteur verifera sur le site internet Bison-Fute l'absence de chantier previsionnel pouvant le bloquer. Cette obligation porte sur la totalite du reseau DIRA. qu'il soit autoroutier ou simple route nationale. L'absence de reponse DIRA vaudra autorisation tacite de passage. NB : les obligations reglementaires qui seraient superieures a la presente obligation (type avis de passage obligatoire sur reseau autoroutier) se substituent a cette disposition.</p> <p>(2) (longueur) : Pas de limite fixee par la DIRA. mais obligation pour le transporteur de faire une reconnaissance prealable de son itineraire pour verifier qu'il pourra passer sur le reseau autorise. Les convois de 3eme categorie faisant l'objet d'une autorisation devront passer dans les periodes sans chantiers de basculements. coupures de la route ou mesures de retournement. L'article [(1) (passage)] a vocation a limiter ce risque.</p> <p>(3) (largeur) : (1) Passage : à compter des convois dont la largeur excède 3,5m ou qui sont de 3ème catégorie, avant tout passage sur le réseau DIRA, obligation est faite au transporteur de faire au moins une information de passage au(x) district(s) concerné(s) par l'itinéraire au moins 4 jours ouverts avant convoiement. Préalablement à cette demande, le transporteur vérifiera sur le site internet Bison-Futé l'absence de chantier prévisionnel pouvant le bloquer. Cette obligation porte sur la totalité du réseau DIRA, qu'il soit autoroutier ou simple route nationale. L'absence de réponse DIRA vaudra autorisation tacite de passage. NB : les obligations réglementaires qui seraient supérieures à la présente obligation (type avis de passage obligatoire sur réseau autoroutier) se substituent à cette disposition. (2) Longueur : pas de limite fixée par la DIRA, mais obligation pour le transporteur de faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour vérifier qu'il pourra passer sur le réseau autorisé. Les convois faisant l'objet d'une autorisation devront passer dans les périodes sans chantiers de basculements, coupures de la route ou mesures de retournement. Le paragraphe Passage a vocation à limiter ce risque. (3) Largeur : les convois faisant l'objet d'une autorisation mais dont la largeur est supérieure à 3,5m devront passer dans les périodes sans chantiers de basculements, coupures de la route, mesures de retournement ou neutralisation de voie. Le paragraphe Passage a vocation à limiter ce risque. (4) Masse : dans la limite des tonnages réglementaires par essieu (13t maximum par essieu, etc.) le réseau DIRA hors passage sur passage inférieur SNCF (voir le paragraphe masse sur passages inférieurs SNCF), hors passage sur un passage supérieur situé au dessus de la voie de la DIRA (voir le paragraphe masse sur passages supérieurs), et hors passage sur pont d'Aquitaine est : - autorisé pour les convois inférieurs à 48t.</p>	<p>https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</p>	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf				

Prescriptions du département de la Charente (16)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- autorisé pour les convois entre 48 et 72t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls</p> <p>- autorisé pour les convois entre 72 et 94t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas</p> <p>- sur avis de la DIRA.</p> <p>(5) Masse sur passages inférieurs SNCF : les ouvrages du réseau routier national passant au dessus des voies ferrées ne sont pas sous la responsabilité de la DIRA, les autorisations de passage (notamment masse) sont à solliciter auprès du gestionnaire ferroviaire.</p> <p>(6) Masse sur passages supérieurs : les ouvrages passant au dessus du réseau national sont sous la responsabilité (en général) du gestionnaire de la voie portée (département, communes, etc.). Les autorisations de passage sur ces ouvrages, notamment masse, sont à obtenir auprès d'eux.</p> <p>(7) Hauteur : obligation pour le transporteur de faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour vérifier qu'il pourra passer sur le réseau. La DIRA donne des valeurs indicatives de hauteurs maximales par tronçon dans ses prescriptions particulières uniquement dans l'intention de donner une base de référence informative aux demandeurs.</p> <p>(8) Aires : pour les catégories 2 et 3, les autorisations de circulation délivrées pour les itinéraires sur le réseau DIRA ne comprennent pas l'accès, les arrêts ou stationnement sur les aires de service et de repos.</p>						
PG016-300000003	PG	DIRCO	0	<p>[Identifiant dans l'arrêté PG016DIRCO]</p> <p>Avant tout passage sur le réseau DIRCO, le transporteur doit prévenir le CIGT de son entrée et de sa sortie du réseau.</p> <p>(1) Passage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulation libre en rase campagne - En zone urbaine, pas de circulation de nuit ni aux heures de pointe (9H-11H30 & 14H-16h). <p>(2) Caractéristiques du convoi</p> <ul style="list-style-type: none"> - 72t largeur 2,50m longueur 27m : circulation libre. - 72t largeur 3m longueur 20m : véhicule pilote avant le convoi. - 72t largeur 3,50m longueur 20m sur bidirectionnelle : véhicule pilote avant le convoi. - 72t largeur 3,50m longueur 20m sur 2 x 2 voies : véhicule pilote derrière le convoi et roues de droite sur bande de rive. - 120t largeur 3m longueur 20m au moins : véhicule pilote devant et derrière le convoi et franchissement des points singuliers ouvrages d'art seul dans l'axe au pas (d'où nécessité de deux voitures pilotes qui font bouchon mobile lors du franchissement des ouvrages) et délai de prévenance de la DIRCO (CIGT) 72 heures avant. <p>(3) Masse</p> <p>Le réseau DIRCO est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisé pour les convois entre 48 et 72t et - autorisé pour les convois entre 72 et 120t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas et sans autre circulation. <p>(4) Masse sur PS</p> <p>Les ouvrages passant au-dessus du réseau national sont sous la responsabilité (en général) du gestionnaire de la voie portée (département, communes, etc.). Les autorisations de passage sur ces ouvrages, notamment masse, sont à obtenir auprès d'eux.</p> <p>(5) Hauteur</p> <p>Le transporteur doit faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour vérifier qu'il pourra</p>	<p>https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</p>	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf	3,5			

Prescriptions du département de la Charente (16)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				passer sur le réseau.						
PP016-300000004	PP	DIRA	1	<p>[Identifiant dans l'arrêté PP016DIRA-00003]</p> <p>RN 10 du PR 000+0000 (Les Adjots) au PR 045+0500 (Champniers (ech. N141)) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6)</p> <p>Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 5.5m. interdit au-dela.</p> <p>Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4.8m</p> <p>District a contacter : Angouleme</p> <p>Courriel : District-Angouleme.Dira@developpement-durable.gouv.fr</p>	<p>https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</p>	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf	5,5	4.8		
PG016-300000004	PG	SNCF	0	<p>[Identifiant dans l'arrêté PG016SNCF]</p> <p>Prescriptions générales de la SNCF:</p> <p>LES PASSAGES A NIVEAU</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après.</p> <p>Si le convoi ne respecte pas une des 4 conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié, le transporteur doit solliciter le contact local de SNCF Réseau. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. - la hauteur maximale de franchissement des lignes ferroviaires électrifiées est indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ou de 4,80m quand il n'existe pas de portiques G3. - s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir, un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 %, un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement de 6m. Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire. - le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires. <p>LES OUVRAGES D'ART</p> <p>Les ponts-routes :</p> <p>La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée.</p> <p>La distance transversale doit être comprise entre 1,80m et 3,30m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée.</p> <p>Les ponts-rails :</p> <p>Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largueur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du</p>	<p>https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</p>	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf	3,5			

Prescriptions du département de la Charente (16)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				convoi exceptionnel.						
PP016-300000005	PP	DIRA	2	[Identifiant dans l'arrêté PP016DIRA-00004] RN 10 du PR 045+0500 (Champniers (ech. N141)) au PR 056+0000 (La Couronne) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 5.5m. interdit au-dela. Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4.8m Contrainte horaire : Passage interdit entre 6h00 a 20h00 pour les TE de largeur superieure a 4.00 District a contacter : Angouleme Courriel : District-Angouleme.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf	5,5	4.8		
PG016-300000005	PG	LISEA	0	[Identifiant dans l'arrêté PG016LISEA] Concernant la LGV SEA, l'ensemble des ouvrages d'art est susceptible de recevoir les convois de transports exceptionnels classés en 1ere et 2e catégories au sens de la réglementation française sur les transports exceptionnels, et plus précisément de l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006. LISEA, en qualité de gestionnaire d'infrastructure, souhaite être prévenu par les transporteurs au moins 48H avant leur passage.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf	3,5			
PP016-300000006	PP	DIRA	3	[Identifiant dans l'arrêté PP016DIRA-00005] RN 10 du PR 056+0000 (La Couronne) au PR 091+0100 (Reignac) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 5.5m. interdit au-dela. Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4.8m District a contacter : Angouleme Courriel : District-Angouleme.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf	5,5	4.8		
PP016-300000007	PP	DIRA	4	[Identifiant dans l'arrêté PP016DIRA-00006] RN 10 du PR 091+0100 (Reignac) au PR 000+0000 (Chevanceaux (17)) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 5.5m. interdit au-dela. Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4.70m District a contacter : Angoulême Courriel : District-Angouleme.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf	4,5	4.7		
PP016-300000008	PP	DIRA	5	[Identifiant dans l'arrêté PP016DIRA-00009] RN 141 du PR 031+0270 (Chasseneuil-sur-Bonnieure) au PR 063+0100 (Champniers (ech. N10)) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 5.5m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf	5,5	4.8		

Prescriptions du département de la Charente (16)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				interdit au-dela. Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4.8m District a contacter : Angouleme Courriel : District-Angouleme.Dira@developpement-durable.gouv.fr	deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP016-300000010	PP	DIRA	6	[Identifiant dans l'arrêté PP016DIRA-00010] RN 141 du PR 068+0580 (St-Yrieix-sur-Charente) au PR 071+500 (Fleac) : limitee a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous reserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 4.5m. interdit au-dela. Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : Pas de PS hors passage sous la N10 (4.60m) District a contacter : Angouleme Courriel : District-Angouleme.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf	4,5	4.6		
PP016-300000012	PP	DIRA	7	[Identifiant dans l'arrêté PP016DIRA-00013] RN 141 du PR 085+0070 (Merignac) au PR 105+0000 (Gensac-la-Pallue) : limitee a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous reserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 5.5m. entre 5.51 et 8.0m avis district. interdit au-dela. Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4.9m District a contacter : Saintes Courriel : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf	5,5	4.9		
PP016-300000013	PP	DIRA	8	[Identifiant dans l'arrêté PP016DIRA-00014] RN 141 du PR 105+0000 (Gensac-la-Pallue) au PR 110+0300 (Cognac) : limitee a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous reserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 5.5m. entre 5.51 et 8.0m avis district. interdit au-dela. Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4.8m District a contacter : Saintes Courriel : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf	5,5	4.8		
PP016-300000014	PP	DIRA	9	[Identifiant dans l'arrêté PP016DIRA-00015] RN 141 du PR 110+0300 (Cognac) au PR 000+0000 (Cherac (17)) : limitee a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous reserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 5.5m. entre 5.51 et 8.0m avis district. interdit au-dela. Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : pas de PS District a contacter : Saintes Courriel : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf	5,5			

Prescriptions du département de la Charente (16)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP016-300000017	PP	DIRCO	1	[Identifiant dans l'arrêté PP016DIRCO-00020] RN 141 du PR 0+000 (Etagnac) au PR 11+215 (Exideuil) : limitée a 120t Largeur admissible : 3.5m Courriel : biesr.spt.dir-centre-ouest@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf	3,5			
PP016-300000018	PP	DIRCO	2	[Identifiant dans l'arrêté PP016DIRCO-00021] RN 141 du PR 11+215 (Exideuil) au PR 31+270 (Chasseneuil-sur-Bonnieure) : limitée a 120t Largeur admissible : 3.5m Courriel : biesr.spt.dir-centre-ouest@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf	3,5			
PP016-300000019	PP	DIRA	10	[Identifiant dans l'arrêté PP016DIRA-00012bis] RN 141 du PR 073+500 (Fléac) au PR 075+900 (St-Saturnin) : limitée à 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorisé jusque 5,5m, entre 5,51 et 8,0m avis district, interdit au-delà. Hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4,8m District à contacter : Saintes Courriel : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf				
PP016-300000020	PP	DIRA	11	[Identifiant dans l'arrêté PP016DIRA-00012ter] RN 141 du PR 075+900 (St-Saturnin) au PR 085+0070 (Merignac) : limitée à 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorisé jusque 5,5m, entre 5,51 et 8,0m avis district, interdit au-delà. Hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4,8m District à contacter : Saintes Courriel : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf				
PP016-300000021	PP	CD16	1	[Identifiant dans l'arrêté PP016CD16-00001] L'ouvrage d'art, franchissement de la N10 par la D1000 (échangeur de Girac), est strictement limité à 48 tonnes. Pour les convois de masse supérieure, le franchissement de la N10 se fera via un autre échangeur.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf		4.9		
PP016-	PP	SNCF	1	[Identifiant dans l'arrêté PP016SNCF-00001] Pont-route de Chalonne (N10) :	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-		4.9		

Prescriptions du département de la Charente (16)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000022				L'autorisation préalable de SNCF réseau est obligatoire pour le franchissement des convois supérieurs à 48 tonnes dans le sens Bordeaux – Paris. BD.PRIOA.TRANS-EX-ROUTIER@reseau.sncf.fr	mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2021-03-30.pdf				
PP016-300000023	PP	SNCF	2	[Identifiant dans l'arrêté PP016SNCF-00002] Franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés, sous conditions suivantes : - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul ; - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5km/h ; - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou, lorsque les voies sont séparées par un terre-plein, dans l'axe de la voie. Contact : PRI Aquitaine Poitou Charentes - PIOA BD.PRIOA.TRANS-EX-ROUTIER@reseau.sncf.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf		4.9		
PP016-300000024	PP	LISEA	1	[Identifiant dans l'arrêté PP016LISEA-00001] PRO 1935 : Tous convois d'un poids supérieur à 48t devra faire l'objet d'une étude de vérification structurelle de l'ouvrage. Cette étude est à la charge du transporteur. asset@lisea.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	16-prescriptions-TE-2021-03-30.pdf		4.9		